**THÈME 2 : LA RÉGULATION DE L’ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE**

**Comment les activités économiques sont-elles régulées par le droit ?**

|  |  |
| --- | --- |
| **Compétences** | **Savoirs associés** |
| * Repérer les enjeux du droit de la concurrence et du droit de la propriété industrielle pour l’entreprise
 | * Le rôle du droit dans la régulation
* Le rôle des autorités administratives indépendantes
* Le droit de la concurrence
* Le droit de la propriété industrielle : brevet et marque
 |

# La société lilou créations entre concurrence et protection

La société Lilou Créations souhaite entamer un processus de croissance. Elle vient d’entrer en négociations exclusives pour racheter une partie d’une société du secteur textile implantée en Bretagne et spécialisée dans le textile durable réalisé à partir de matériaux naturels comme les noix de coco et les tiges de lotus. Le montant de la transaction n'est pas encore fixé, mais le chiffre d'affaires du périmètre cédé est évalué à 52 millions d’euros environ en France. Le nouveau groupement devrait permettre de détenir 8 % de parts de marché du secteur textile français. L'intérêt de ce rachat est de pouvoir renforcer sa position sur le marché, d’acquérir de nouvelles compétences notamment en pouvant exploiter les brevets détenus par la société visée et enfin avoir de meilleures capacités pour maintenir le cap du développement sur un marché fortement concurrentiel.

Plan du dossier

[La société lilou créations entre concurrence et protection 1](#_Toc524979790)

[les RESSOURCES notionnelles 2](#_Toc524979791)

[Ressource 1 : Articles du code de commerce (extraits) 2](#_Toc524979792)

[Ressource 2 : Décision n° 18-DCC-125 du 26 juillet 2018 3](#_Toc524979793)

[Ressource 3 : Les autorités administratives indépendantes 4](#_Toc524979794)

[Ressource 4 : Les sanctions pour entente 4](#_Toc524979795)

[Ressource 5 : La notion de concurrence déloyale 6](#_Toc524979796)

[Ressource 6 : Protéger sa marque 6](#_Toc524979797)

[Ressource 7 : La protection de la marque au sein de l’Union européenne 6](#_Toc524979798)

[Ressource 8 : Le brevet, une arme contre la concurrence 7](#_Toc524979799)

[Ressource 9 : La protection européenne des brevets 7](#_Toc524979800)

***Répondre aux questions suivantes après l’étude des ressources 1 à 3.***

**1. Identifier l’entité de contrôle qui devra approuver ou non la future acquisition.**

**2. Indiquer le principal élément retenu pour approuver ou non cette acquisition.**

Lise Delhau, présidente du conseil d’administration de la SA Lilou Créations, rencontre lors d’une réception organisée par la Chambre de Commerce et de l’Industrie locale Franck Jeumont, également à la tête d’une entreprise textile « Les Textiles Jeumont ». Celui-ci utilise, comme la société Lise Créations, des teintures d’origine végétale dans les tissages. Aussi, Franck Jeumot propose alors à Lise Delhau de conclure un accord pour réduire leurs coûts d’approvisionnement en commandant ensemble de plus grosses quantités auprès de leurs fournisseurs communs. Lise Delhau pense que cela peut-être une bonne idée mais se demande cet accord ne s’apparente pas à une entente interdite par la loi.

**3. Vérifier si l’accord prévu entre Lilou Créations et la société Les Textiles Jeumot est licite. *Argumenter juridiquement votre réponse*.**

*->* ***Aide méthodologique :*** *résumer les faits et qualifier les faits, formuler le problème de droit, repérer* ***l****a condition pour laquelle une entente est interdite à l’aide de la ressource 4, appliquer la condition à la situation et conclure.*

Par ailleurs, trois salariés experts en textile ont démissionné de la société Lilou Créations ces derniers mois pour être embauchés par la société Textiles du Haut Pays, société proposant des produits similaires. Lilou Créations constate la chute de son chiffre d’affaires sur le marché du tissu destiné aux entreprises de grande distribution, et certains clients importants ont rompu des contrats qui les liaient à elle de longue date. Lilou Créations pense que la société Textiles du Haut Pays désorganise sciemment son entreprise. Elle souhaite agir en justice.

***Répondre aux questions suivantes après l’étude de la ressource 5.***

5. Montrer que les deux sociétés sont effectivement en situation de concurrence.

6. Relever les conditions de mise en œuvre de l’action en concurrence déloyale.

7. Indiquer les éléments que devra prouver la société Lilou Créations pour faire valoir ses droits

8. Dégager  l’intérêt pour la société Lilou Créations d’agir en concurrence déloyale.

La société Lilou Créations veut lancer une nouvelle marque de tissu design qu’elle vendrait dans des magasins spécialisés dans la vente de tissus.

***Répondre aux questions suivantes après l’étude des ressources 6 et 7.***

9. Proposer des arguments justifiant l’intérêt pour Lilou Créations de protéger sa marque de tissu design.

10. Donner les informations pratiques utiles concernant le dépôt d’une marque.

Le laboratoire de recherche de la société Lilou Créations vient d’inventer une nouvelle fibre à base d’algues brunes et rouges en provenance de la Mer du Nord associées au coton. Grâce à l’humidité du corps, ces algues diffusent leurs principes actifs à la peau (calcium et magnésium), ce qui stimule le métabolisme. Résultat : une sensation de bien-être immédiate : hydratation de la peau et évacuation de la vapeur d’eau de la transpiration.

***Répondre aux questions suivantes après l’étude des ressources 8 et 9.***

11. Indiquer quelle démarche doit accomplir Lise Delhau pour protéger cette invention.

12. En cas de copie de l’invention de Lilou Créations par un concurrent, proposez une action de nature juridique destinée à faire cesser cet agissement.

# les RESSOURCES notionnelles

# Ressource 1 : Articles du code de commerce (extraits)

**Article L430-1**

I. - Une opération de concentration est réalisée :

1° Lorsque deux ou plusieurs entreprises antérieurement indépendantes fusionnent ;

2° Lorsqu'une ou plusieurs personnes, détenant déjà le contrôle d'une entreprise au moins ou lorsqu'une ou plusieurs entreprises acquièrent, directement ou indirectement, que ce soit par prise de participation au capital ou achat d'éléments d'actifs, contrat ou tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou de parties d'une ou plusieurs autres entreprises.

II. - La création d'une entreprise commune accomplissant de manière durable toutes les fonctions d'une entité économique autonome constitue une concentration au sens du présent article. (…)

**1.1 Donner la définition juridique de la concentration d’entreprise.**

**Article L430-2**

I.- Est soumise aux dispositions des articles [L. 430-3](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000005634379&idArticle=LEGIARTI000006232042&dateTexte=&categorieLien=cid)et suivants du présent titre toute opération de concentration, au sens de l'article [L. 430-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000005634379&idArticle=LEGIARTI000006232012&dateTexte=&categorieLien=cid), lorsque sont réunies les trois conditions suivantes :

- le chiffre d'affaires total mondial hors taxes de l'ensemble des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieur à 150 millions d'euros ;

- le chiffre d'affaires total hors taxes réalisé en France par deux au moins des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales concernés est supérieur à 50 millions d'euros ;

- l'opération n'entre pas dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, du 20 janvier 2004, relatif au contrôle des concentrations entre entreprises. ( …)

**Article L430-3**

L'opération de concentration doit être notifiée à l'Autorité de la concurrence avant sa réalisation. ( …)

**Article L430-4**

La réalisation effective d'une opération de concentration ne peut intervenir qu'après l'accord de l'Autorité de la concurrence. (…).

**1.2 Caractériser les opérations de concentration soumises à l’accord préalable de l’Autorité de la concurrence.**

# Ressource 2 : Décision n° 18-DCC-125 du 26 juillet 2018

Décision relative à la prise de contrôle exclusif de la société Private Sport Shop par la société Bridgepoint

L’Autorité de la concurrence, (…)

Adopte la décision suivante :

L’opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Bridgepoint SAS de la société Private Sport Shop SAS. Elle constitue une concentration au sens de l’article L. 430- 1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d’affaires réalisés par les entreprises concernées, l’opération ne relève pas de la compétence de l’Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l’article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

Les marchés concernés par l’opération sont ceux de la distribution au détail de produits non- alimentaires, qui sont définis de manière constante par la pratique décisionnelle de l’Autorité de la concurrence.

Quelles que soient les segmentations retenues, les parts de marché cumulées des parties sont inférieures à 25 %.

Compte tenu des éléments du dossier et au vu notamment du point 384 des lignes directrices de l’Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations, l’opération n’est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

**DÉCIDE
Article unique** : L’opération notifiée sous le numéro 18-127 est autorisée.

<http://www.autoritedelaconcurrence.fr/>

**2.1 Justifier la compétence de l’Autorité de la concurrence de se prononcer sur l’opération de concentration.**

**2.2 Expliquer pourquoi l’Autorité de la concurrence a autorisé cette concentration.**

**2.3 Préciser le rôle de l’Autorité de la concurrence en général.**

# Ressource 3 : Les autorités administratives indépendantes

Les autorités administratives indépendantes ([AAI](http://www.vie-publique.fr/th/glossaire/autorite-administrative-independante-aai.html)) (…) sont des institutions de l’État chargées, en son nom, d’assurer la régulation de secteurs considérés comme essentiels et pour lesquels le [Gouvernement](http://www.vie-publique.fr/th/glossaire/gouvernement.html) veut éviter d’intervenir directement. (…)

On distingue celles chargées de la régulation des activités économiques (ex : Autorité de la concurrence) et celles protégeant les droits des citoyens (ex : Défenseur des droits).

[Elles] présentent trois caractères. Ce sont :

- des autorités : elles disposent d’un certain nombre de pouvoirs (recommandation, décision, réglementation, sanction) ;

- administratives : elles agissent au nom de l’État et certaines compétences dévolues à l’administration leur sont déléguées (ex : le pouvoir réglementaire) ;

- indépendantes : à la fois des secteurs contrôlés mais aussi des pouvoirs publics. Toutefois, les lois du 20 janvier 2017 ont renforcé leur contrôle par le [Parlement](http://www.vie-publique.fr/th/glossaire/parlement.html) et le Gouvernement.

Leur première mission est d’assurer la régulation, c’est-à-dire le fonctionnement harmonieux, d’un secteur précis dans lequel le [Gouvernement](http://www.vie-publique.fr/th/glossaire/gouvernement.html) ne veut pas intervenir directement. Il s’agit le plus souvent d’un domaine sensible, soit en raison de ses conséquences politiques possibles (ex : l’audiovisuel), soit en raison de son impact économique (ex : télécommunications).

<http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/institutions/administration/organisation/etat/aai/quel-est-role-aai.html>

**3.1 Identifier le rôle des AAI dans les domaines économique et juridique.**

**3.2 Préciser en quoi l’Autorité de la concurrence joue un rôle déterminant sur les marchés.**

# Ressource 4 : Les sanctions pour entente

**Document A - Situation A**

**6 juillet 2018 : Distribution de médicaments vétérinaires**

**L'Autorité de la concurrence sanctionne à hauteur de 16 millions d'euros les distributeurs en gros de médicaments vétérinaires ainsi que leur organisme professionnel pour avoir mis en œuvre plusieurs ententes.**

L'Autorité, qui s'est autosaisie, sur la base d'un rapport d'enquête transmis par la DGCCRF1, sanctionne les sociétés Alcyon France et Alcyon, Coveto, Centravet, Hippocampe Caen, Agripharm et Chrysalide, Coveto Limoges, Véto Santé, Elvetis et Neftys Pharma ainsi que la Fédération de la Distribution du Médicament Vétérinaire (« FDMV ») pour avoir pris part à plusieurs ententes dans le secteur de la distribution de médicaments vétérinaires en violation de l'article L. 420-1 du code de commerce et du paragraphe premier de l'article 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les entreprises en cause n'ont pas contesté les faits et ont bénéficié à ce titre d'une réduction de sanction dans le cadre d'une procédure de transaction.

**Les trois premiers acteurs du secteur (70 % des ventes de médicaments vétérinaires) avaient conclu entre eux des pactes de « non-agression » pour figer la concurrence et se répartir la clientèle**

En s'abstenant de démarcher leurs clients respectifs pendant près de trois ans (de janvier 2007 à fin 2009) pour le premier pacte et quelques semaines pour le second (du 21 Octobre 2009 au 2 décembre 2009), ces entreprises ont limité leur autonomie commerciale et restreint la concurrence sur les marchés concernés. De tels accords de répartition de clientèle constituent, par leur nature même, des infractions graves au droit de la concurrence.

Par ailleurs, l'ensemble des distributeurs ainsi que leur organisme professionnel, la FDMV, se sont entendus pour tirer profit de la situation d'urgence sanitaire engendrée par la propagation rapide de la fièvre catarrhale ovine entre 2007 et 2010. (…).

>> se sont mis d'accord sur le niveau des coûts qu'ils allaient respectivement présenter à l'administration afin de maximiser le montant de l'indemnisation qui leur serait versée par l'État au titre des prestations logistiques déployées pour assurer la distribution des vaccins lors des trois campagnes de vaccination,  (…)

>> ont fixé en commun les prix facturés aux vétérinaires lors des deuxième et troisième campagnes de vaccination obligatoire.

Ces différentes pratiques d'entente constituent, par leur nature même, des infractions particulièrement graves au droit de la concurrence.

1 Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

[www.autoritedelaconcurrence.fr](http://www.autoritedelaconcurrence.fr)

**Document B – Situation B**

**De 2009 à 2012, quatre entreprises de recyclage ont participé à une entente visant à fixer les prix d'achat des déchets de batteries automobiles plomb-acide en Belgique, en France, en Allemagne et aux Pays-Bas.**

La Commission européenne a infligé des amendes d'un montant total de 68 millions d'euros à Campine, Eco-Bat Technologies et Recylex pour avoir fixé les prix d'achat des déchets de batteries automobiles, en violation des règles de concurrence de l'UE. Une quatrième entreprise, Johnson Controls, n'a pas été mise à l'amende parce que c'est elle qui a révélé l'existence de l'entente à la Commission. (…)

Contrairement à ce qui se passe dans la plupart des ententes, où les entreprises s'accordent pour augmenter leurs prix de vente, les quatre entreprises de recyclage se sont entendues pour réduire le prix d'achat payé aux ferrailleurs et aux collecteurs de ferraille pour les batteries automobiles usagées. En coordonnant à la baisse les prix qu'elles payaient pour les déchets de batteries, les quatre entreprises ont perturbé le fonctionnement normal du marché et nui à la concurrence sur les prix.

<https://ec.europa.eu/belgium/news/170208_competition_fr>

4.1 **Comparez les deux décisions juridiques ci-dessus (Documents A et B) :**

**- Qui rend la décision ?**

**- Quel est l’objet du litige ?**

**- Quelles sont les parties impliquées ?**

**- Quels sont les objectifs poursuivis par les parties ?**

**- Quelles sont les condamnations prononcées ?**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Situation** | **A** | **B** |
| Organe qui rend la décision |  |  |
| Objet du litige |  |  |
| Parties impliquées |  |  |
| Objectifs poursuivis par les parties |  |  |
| Condamnations prononcées |  |  |

**4.2 Expliquez pourquoi les autorités compétentes pour statuer ne sont pas les mêmes dans les deux situations.**

**4.3 Dans la situation A, repérer qui est à l’origine de la saisine de l’AAI.**

# Ressource 5 : La notion de concurrence déloyale

La liberté de la concurrence autorise toute entreprise à chercher à attirer vers elle la clientèle d’un concurrent, sans pour autant que sa responsabilité soit engagée. Cette liberté stimule l'activité des entreprises. Malheureusement, des abus sont possibles. La concurrence déloyale est constituée par des agissements contraires à la loi ou aux usages commerciaux de nature à causer un préjudice à un concurrent.

La jurisprudence distingue quatre comportements de concurrence déloyale : **le** **dénigrement** (diffuser des propos négatifs sur un produit, un service, une prestation fournie par un concurrent), **l’imitation** (créer la confusion avec le concurrent), la **désorganisation** de l’entreprise (nuire à son organisation par débauchage du personnel, démarchage système de la clientèle…), **le parasitisme** (profiter du savoir-faire, des investissements, de la notoriété d’un concurrent en se plaçant dans son sillage).

Pour mettre un terme à ces comportements déloyaux, l’entreprise peut agir en concurrence déloyale, pour cela elle doit établir la preuve de trois éléments : **la faute**, **le préjudice**  et enfin le **lien de causalité**entre la faute et le préjudice.

**5.1 Définir la notion de liberté de concurrence.**

**5.2 Expliquer pourquoi la concurrence déloyale est sanctionnée.**

**5.3 Repérer l’action à mettre en œuvre en cas de comportements déloyaux.**

# Ressource 6 : Protéger sa marque

|  |  |
| --- | --- |
|  | Pour devenir propriétaire d’une marque, vous devez effectuer un dépôt à l’INPI. Avant le dépôt :1 - Déterminez les produits et/ou les services couverts par le dépôt2 - Vérifiez la disponibilité de sa marque3 - Déposez votre marque |

La vie de votre marque ne s’arrête pas à son dépôt. Bien au contraire, elle ne fait que commencer…

**Renouveler sa marque**

Votre marque peut être protégée indéfiniment à condition de la renouveler tous les 10 ans.

**Se protéger à l’étranger**

La protection accordée par une marque enregistrée à l’INPI est uniquement valable sur le territoire français.

Toute personne physique ou morale française qui souhaite exporter ses produits et/ou services, éventuellement par l’intermédiaire de partenaires étrangers, doit étendre sa protection à d’autres pays.

**Surveiller sa marque**

Une fois votre marque déposée, assurez-vous que personne ne l’utilise ou ne l’imite pour des produits identiques ou similaires.

**S’opposer à l’enregistrement d’une marque**

Défendez-la en faisant opposition aux nouvelles marques qui pourraient être enregistrées et qui vous imiteraient. (…)

**Se prémunir et agir contre les contrefacteurs**

[www.inpi.fr](http://www.inpi.fr)

**6.1 Une marque déposée à l’INPI est-elle protégée indéfiniment ? *Justifier votre réponse.***

**6.2 Préciser si le dépôt d’une marque effectué en France autorise une protection au niveau européen.**

# Ressource 7 : La protection de la marque au sein de l’Union européenne

Si vous souhaitez obtenir la protection dans plus d'un État membre de l'UE, vous pouvez introduire une demande de marque de l'UE auprès de l'EUIPO1 - vous empruntez ainsi la voie européenne. Une demande en ligne auprès de l'EUIPO coûte 850 EUR et n'est déposée que dans une seule langue. Lorsque nous recevons votre demande, nous en vérifions la régularité et procédons à son enregistrement. Une fois enregistrée, votre marque peut être renouvelée indéfiniment tous les 10 ans.

1 Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle

<https://euipo.europa.eu/ohimportal/fr/trade-marks-in-the-european-union>

**7.1 Repérer l’intérêt de déposer une marque à l’EUIPO.**

# Ressource 8 : Le brevet, une arme contre la concurrence

L’innovation est au cœur de notre quotidien et du développement économique. (…) .

La réussite et la pérennité de votre entreprise dépendent donc en grande partie de votre capacité à imaginer de nouveaux produits. C’est pourquoi, quelle que soit la nature de votre création, celle-ci mérite d’être protégée.

Vous rentabilisez ainsi une partie de vos recherches et vous vous assurez un avantage compétitif stratégique, dans un environnement de plus en plus concurrentiel et mondialisé. (…)

En déposant votre brevet à l’INPI, vous obtenez, en France, un monopole d’exploitation pour une durée maximale de 20 ans. Vous êtes ainsi le seul à pouvoir l’utiliser et vous pouvez interdire toute utilisation, fabrication, importation, etc., de votre invention effectuée sans votre autorisation. Vous pouvez poursuivre les contrefacteurs devant les tribunaux. Mais le brevet se révèle aussi un moyen efficace de dissuasion : son existence suffit dans bien des cas à éviter les procédures judiciaires...

[www.inpi.fr](http://www.inpi.fr)

**8.1  Quel est l’intérêt pour une entreprise de protéger ses innovations ?**

**8.2  Expliquer pourquoi le législateur a prévu de limiter la durée de protection du brevet à 20 ans.**

# Ressource 9 : La protection européenne des brevets

Les entreprises et les inventeurs du monde entier s’appuient sur les services de l’OEB lorsqu’ils recherchent une protection par brevet pour le marché européen.

L’OEB a publié près de 106 000 brevets en 2017, soit 10,1 % de plus qu’en 2016, et le plus grand nombre jamais atteint en un an.

Rapport sur la qualité à l’OEB 2017 <https://www.epo.org/service-support/publications_fr.html?pubid=171#tab3>

**9.1 Identifier l’organisme compétent en matière de protection européenne des brevets.**